

Arrêt

n° 246 164 du 15 décembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 09 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de confession catholique. Vous êtes né le 30 août 1973 à Cyeza Muhanga.

Vous vivez depuis 2000 à Gahogo (district Muhanga, secteur Nyamabuye) avec votre épouse, vos enfants, la nièce de votre épouse et un autre enfant que vous avez recueilli.

Vous travaillez depuis 1999 et occupez différents postes au Rwanda à l'Office national de la sécurité sociale et ensuite à la Banque populaire du Rwanda. Vous obtenez une licence en gestion en 2007 et commencez à travailler en 2008 à la Société d'Investissement de Muhanga (SIM) en tant que directeur des opérations. L'état est l'actionnaire majoritaire de la société. En parallèle, vous ouvrez en 2010 votre propre cabinet de consultance JN Consult Ltd. À côté de vos activités professionnelles, vous êtes également membre actif de la communauté religieuse de l'Emmanuel depuis 2001, et êtes très impliqué dans les activités, formations et missions de cette communauté.

En 2014, la maire du district, qui est également présidente du conseil d'administration de la SIM, vous demande d'être l'«œil vigilant» du Front Patriotique Rwandais (FPR), le parti au pouvoir, dans votre secteur mais vous refusez car ce n'est pas en accord avec vos convictions. Suite à votre refus, vous vous sentez dénigré.

Le 27 mars 2015, vous êtes désigné contre votre gré pour faire partie d'un groupe d'acteurs économiques et aller déposer une pétition en faveur d'une réforme constitutionnelle au Rwanda, dans le but de permettre au président Kagame de briguer des mandats supplémentaires. Vous n'avez pas d'autre choix que d'accepter, mais vous continuez à y penser et trois jours avant la remise de la pétition, vous vous désistez en disant que vous devez vous rendre en Ouganda, sous prétexte que vous allez voir votre fils gravement malade. À votre retour d'Ouganda, la maire vous réprimande et noircit votre réputation auprès des autorités, vous devenez marginalisé, on vous insulte.

Le 26 février 2016, une de vos propriétés est démolie par les forces de l'ordre sans que vous ne soyez prévenu. Vous rencontrez également des problèmes professionnels car il y a des tensions au sein de la SIM. La société est responsable de payer des indemnités aux propriétaires suite à des expropriations mais l'état tardant à vous fournir les fonds, la SIM n'est pas en mesure d'indemniser les propriétaires et reçoit de nombreuses plaintes de leur part.

Vous décidez de prendre des vacances au Mozambique. À votre retour de congé, vous demandez à la maire de convoquer un conseil d'administration pour aborder le problème des indemnités d'expropriation, mais elle refuse. Ensuite, le 10 novembre 2016, quelques mois après votre retour du Mozambique, vous êtes convoqué à la police. Ce jour-là, vous êtes reçu par un policier et une autre personne en civil. Le policier vous interroge sur les problèmes liés à la SIM et les expropriations. Vous êtes accusé par la maire de soulèvement de la population car vous dites aux propriétaires que si la SIM ne peut pas les indemniser c'est parce que l'Etat n'a pas donné les fonds. L'autre personne vous interroge ensuite sur vos déplacements à l'étranger, en particulier sur votre dernier voyage en Mozambique. Il vous demande qui vous y avez rencontré, et cite deux personnes que vous avez brièvement croisé au Mozambique. Il consulte ensuite longuement votre téléphone. Le lendemain, ces deux personnes se présentent à votre bureau, vous posent à nouveau des questions et inspectent le contenu de votre ordinateur.

Suite à cela, vous prenez la décision de quitter le pays. Vous contactez [G. I], un ami qui travaille pour les services de renseignements intérieurs, mais il vous dit que les services de renseignements extérieurs étant déjà impliqués dans votre affaire, c'est trop risqué pour lui de vous aider. Vous arrivez à obtenir un visa pour le Mozambique, et votre ami [G. I] accepte de vous aider à passer les contrôles à la frontière pour quitter le pays, le 21 décembre 2016.

Vous vous installez à Maputo au Mozambique. Vous logez d'abord chez un ami puis prenez votre propre logement. Vous travaillez en tant que gérant d'une boutique d'alimentation générale de mai 2017 jusqu'à votre départ pour la Belgique en août 2018. Votre fils [J. M. B] vous rejoint au Mozambique en mai 2017 et vit avec vous.

Quelques mois après votre arrivée à Maputo, vous êtes approché par des personnes de la diaspora rwandaise travaillant pour le gouvernement, ils vous mettent en garde et vous disent que pour éviter tout problème vous ne devez pas vous allier aux opposants au gouvernement rwandais. Vous leur répondez que personne ne pourra vous imposer la ligne à suivre. Ensuite, fin 2017, ils vous demandent de collaborer et d'espionner l'opposition pour le compte de l'Etat rwandais, ce que vous refusez. Suite à cela, on vous menace et on vous dit que vos jours sont comptés.

Vous ne vous sentez pas en sécurité et en mai 2018 vous prenez la décision de quitter le Mozambique pour venir en Belgique. Vous quittez le Mozambique le 9 août 2018 et arrivez en Belgique le lendemain.

Le jour de votre arrivée en Belgique, des personnes s'introduisent dans votre logement à Maputo en présence de votre fils, qui parvient à prendre la fuite. Le 30 août, votre magasin à Maputo est attaqué.

Depuis votre départ du Rwanda en décembre 2016, vous êtes encore en contact avec votre épouse, votre soeur, ainsi que deux amis. Après votre départ du Rwanda, vous apprenez que la police s'est rendue à votre domicile début 2017 et a interrogé vos enfants [J. M] et [W. F], ainsi que les voisins. Votre fille [W. F] vit en Ouganda depuis avril 2018.

Vous introduisez votre demande de protection internationale le 4 septembre 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez votre passeport, votre permis de résidence au Mozambique, les extraits de naissance de vos enfants, un article publié sur The Rwandan le 16 août 2018, un document attestant du statut de la société d'investissement SIM, votre contrat de travail à la SIM, des articles de presse datés du 24 décembre 2012 et du 20 mars 2013 qui mentionnent la SIM, un plan de l'agglomération de Munyinya, un témoignage du Père [A. M] concernant votre implication dans la communauté de l'Emmanuel, une lettre d'invitation de la communauté de l'Emmanuel pour un voyage en France en 2012, le certificat d'enregistrement de votre entreprise de consultance JN Consult Ltd, le certificat de demande de protection internationale de votre fille [W. F] en Ouganda, la carte de demandeur d'asile de votre fils [J. M. B] au Mozambique, des articles de presse et rapports parlant du contexte général au Rwanda, un document reçu par votre fils suite à sa déclaration à la police au Mozambique le 30 août 2018 et le procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration de la SIM en janvier 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA n'est nullement convaincu que vous avez rencontré les problèmes que vous invoquez avec les autorités rwandaises et que ces problèmes ont causé votre départ du Rwanda en décembre 2016, ainsi que votre départ du Mozambique en août 2018.

Premièrement, le CGRA ne peut croire que vous avez rencontré des problèmes pour avoir refusé de déposer une pétition demandant une réforme constitutionnelle dans le but de permettre au président Kagame de briguer des mandats supplémentaires. Vous déclarez que le 27 mars 2015, vous avez été désigné pour faire partie d'un groupe d'investisseurs qui irait déposer la pétition à l'assemblée nationale, qu'au début vous avez dû accepter car vous n'aviez pas le choix, mais que vous avez continué à y penser et que le moment venu, trois jours avant la date de la remise de cette pétition, vous vous êtes désisté, en prétextant que votre fils en Ouganda était malade et que vous deviez aller le voir (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, p.15, cf. notes de l'entretien personnel (ci-après NEP) du 21/02/2020, p.2, p.11). Vous indiquez également que suite à votre retour d'Ouganda, la maire du district vous a réprimandé, vous a dit que vous devriez en assumer les conséquences, et qu'à partir de là vous avez été marginalisé et considéré comme un pestiféré (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, p.15, cf. NEP du 21/02/2020, p.11). Cependant, sur base de votre passeport (cf. dossier administratif, farde verte, document n°1) et des informations disponibles concernant la réforme constitutionnelle de 2015 au Rwanda (cf. dossier administratif, farde bleue), le CGRA constate qu'il n'est pas possible que vous ayez quitté le Rwanda au moment de rendre la pétition, comme vous le prétendez. Les cachets dans votre passeport témoignent d'un voyage en Ouganda du 27 au 28 mars 2015 et ensuite de trois brefs voyages en Ouganda en septembre, octobre et décembre 2015. Étant donné que vous dites avoir été désigné le 27 mars, avoir accepté au début mais avoir continué à y penser et que trois jours avant la

date de remise de la pétition vous vous êtes désisté, et êtes parti en Ouganda, le CGRA en déduit qu'il ne peut s'agir de votre voyage du 27 mars en Ouganda, mais bien d'un voyage ultérieur. Or, les informations objectives disponibles indiquent que le FPR s'est prononcé dès le 15 juin 2015 en faveur de la réforme constitutionnelle sur base d'une pétition comptant 3,6 millions de signatures, que le 14 juillet 2015 le parlement rwandais a voté à l'unanimité le principe de la révision constitutionnelle et qu'en août, après des consultations populaires dans tout le pays, le parlement a donné son feu vert à une réforme constitutionnelle. Une commission a été chargée en septembre d'élaborer ce projet de révision, qui a ensuite été voté au parlement fin octobre 2015 avant d'être soumis à un référendum. Étant donné que vous n'avez pas quitté le Rwanda légalement entre le 28 mars et septembre 2015, qu'en septembre 2015 les pétitions avaient déjà été rendues depuis plusieurs mois et que le parlement avait déjà donné son accord pour une réforme de la constitution, le CGRA ne peut croire que vous ayez voyagé en Ouganda pour échapper à vos responsabilités et éviter de devoir rendre la pétition. Le CGRA ayant conclu que vous n'avez pas voyagé en Ouganda afin d'éviter de remettre cette pétition, il estime qu'il n'est pas non plus crédible que vous ayez été réprimandé à votre retour d'Ouganda par la maire du district, ni que ce moment a marqué le début de sérieux problèmes pour vous.

Mis à part cette incohérence dans la chronologie, basée sur des faits objectifs, la description que vous faites des problèmes rencontrés après votre retour d'Ouganda est à ce point vague et peu plausible que cela donne un autre indice au CGRA que les faits que vous invoquez n'ont pas eu lieu. Vous déclarez en effet avoir été marginalisé, insulté et considéré comme pestiféré par tout le monde, et que la collaboration se passait mal mais ne donnez à aucun moment le moindre fait concret permettant de le démontrer, alors que vous avez pourtant la possibilité de vous exprimer librement, et qu'il vous est clairement demandé d'être complet et détaillé dans vos propos, et que vu votre profil d'universitaire et votre parcours professionnel, on peut raisonnablement s'attendre à ce que vous soyez en mesure de le faire (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, p.15, cf. NEP du 21/02/2020, p.11). Ensuite, la réaction de la maire du district d'aller parler de votre cas à toutes les institutions dont la police, l'armée et les services de renseignements semble à ce point démesurée qu'elle n'en est pas crédible, et le simple fait de l'affirmer ne suffit pas à le démontrer. La description vague et peu crédible que vous faites des problèmes rencontrés à votre retour d'Ouganda continue de convaincre le CGRA que vous n'avez pas rencontré de problèmes avec les autorités au Rwanda liés à un quelconque refus de montrer votre soutien au parti au pouvoir.

Le même constat s'impose concernant la démolition d'une de vos propriétés par les autorités rwandaises en février 2016. Invité à quatre reprises à expliquer exactement ce qui s'est passé et à être précis, vous vous montrez vague et laconique, vous limitant en substance à dire que les agents DASSO (District Administrative Security Support Organ) et la police ont été chercher des gens pour qu'ils démolissent votre maison, que d'habitude ils préviennent mais que vous n'avez pas été prévenu, qu'ils ont juste démolit votre maison et aucune des autres (cf. NEP du 21/02/2020, p.11). Amené à dire si vous étiez présent lors de la démolition, vous dites que vous étiez absent, que c'était vendredi après-midi, et vous ajoutez de manière peu détaillée et circonstanciée : «les gens m'ont appelé pour me dire qu'ils étaient en train de démolir ma maison et quand je suis arrivé ils avaient terminé, les gens étaient partis ». Invité alors à dire ce que vous avez fait juste après être arrivé sur les lieux, vous vous montrez à nouveau peu circonstancié, déclarant qu'il était déjà tard, que vous avez essayé de contacter la police, le DASSO, également le vice-maire, car la maire ne répondait pas, et que le vice-maire vous a dit d'aller voir la maire lundi. Amené à dire qui vivait dans cette maison, vous répondez qu'il s'agissait d'une maison composée de deux habitations, dont une était louée. Amené alors à trois reprises à dire ce que le locataire a fait après que son logement ait été détruit, vous répondez de manière extrêmement vague, déclarant en substance que vous l'hébergiez gratuitement, que ce n'était pas vraiment un locataire, qu'il est allé ailleurs et que vous vous êtes arrangés (cf. NEP du 21/02/2020, p.17). Le fait qu'une de vos propriétés soit démolie par les autorités sans que vous en ayez été prévenu est certainement un évènement marquant et le CGRA ne peut croire que vous ne soyez pas en mesure de faire preuve de propos plus circonstanciés lorsque vous êtes invité à parler de cette journée, de ce qui s'est passé ou de votre réaction, ni que vous ne puissiez être plus précis et détaillé lorsque vous parlez de ce qu'a fait le locataire après la démolition. Le CGRA souligne que vous détenez un diplôme universitaire et avez occupé plusieurs postes à responsabilité au Rwanda, ce qui justifie une exigence accrue à votre égard en terme de précision et de détail dans vos déclarations. Le caractère peu circonstancié de vos propos concernant la démolition de votre propriété ne reflète aucunement un sentiment de vécu en votre chef et continue à décrédibiliser les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Le Commissariat général n'est pas non plus convaincu que vous ayez été soupçonné en novembre 2016 par les autorités rwandaises d'avoir collaboré avec des membres de l'opposition lors de votre voyage en août au Mozambique. En effet, étant donné que vous voyagez de manière fréquente en 2014, 2015 et 2016, comme l'atteste votre passeport, sans jamais ne rencontrer aucun problème, et que vous n'êtes nullement impliqué en politique au Rwanda (cf. NEP du 21/02/2020, p.4), le CGRA ne voit pas en quoi ce voyage au Mozambique constituait une menace pour les autorités rwandaises. Il semble également peu probable qu'on vous reproche d'avoir rencontré des opposants politiques alors que vous dites vous-même avoir rencontré ces deux personnes « sans plus », que vous ne les connaissiez pas personnellement et les avez juste rencontrés par hasard, qu'ils faisaient partie du groupe avec qui vous avez pris un verre au bar après la messe (cf. NEP du 21/02/2020, p.12). Partant de ce constat, le CGRA n'aperçoit pas de raison de penser que vos autorités s'intéresseraient particulièrement à vous ni qu'elles seraient mises au courant du fait que vous avez croisé ces personnes au Mozambique. Quand bien même elles le seraient, votre engagement politique inexistant et le caractère privé et superficiel de ces rencontres empêchent le CGRA de croire que des mesures seraient prises à votre rencontre.

Quant aux problèmes personnels que vous déclarez avoir rencontrés avec la maire du district en tant que directeur des opérations de la SIM, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de la réalité de ceux-ci. Vous indiquez que la SIM rencontrait des problèmes avec la population à cause d'indemnités non-payées dans le cadre d'expropriations. Et que c'est à partir du moment où vous vous êtes désisté du groupe pour la pétition, suite à votre retour d'Ouganda en 2016, que la maire a commencé à vous mettre tous ces problèmes sur le dos (cf. NEP du 21/02/2020, p.11). Or, comme démontré plus haut, le CGRA estime que ces faits ne sont pas crédibles, tout comme la démolition d'une de vos maisons par les autorités. Amené à vous exprimer sur la démolition de cette maison et sur le caractère extrême de cette mesure prise à votre égard, vous dites ne pas pouvoir répondre à la place de la maire, que c'est elle qui a jugé cette mesure adéquate. Confronté au fait qu'il aurait été moins extrême de vous licencier plutôt que de démolir votre maison, vous dites que la procédure pour vous licencier aurait été plus compliquée et faites ensuite preuve de propos incohérents, disant que démolir votre maison était aussi un des prétextes que la maire pourrait avoir plus tard pour vous accuser et vous licencier (cf. NEP du 21/02/2020, p.18). Le CGRA ne voit pas en quoi la maire aurait pu utiliser le fait d'avoir démolit votre maison pour faciliter votre licenciement et le caractère incohérent de vos propos donne un autre indice que vous n'avez pas rencontré des soucis avec la maire qui auraient contribué à vous faire quitter le Rwanda. En toute fin d'entretien au CGRA, vous déclarez également que lors d'une réunion du conseil d'administration qui a été tenue après votre départ du Rwanda, il a été décidé avec la direction du district de forcer la porte de votre bureau (cf. NEP du 21/02/2020, p.19). Vous présentez alors le procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration en surlignant la partie du document qui mentionne la décision de forcer la porte de votre bureau (cf. dossier administratif, farde verte, documents n°16). Le CGRA souligne que la tardiveté avec laquelle vous faites part de cet incident affecte déjà votre crédibilité générale, étant donné que l'occasion vous avait déjà été donnée à de nombreuses reprises de parler des problèmes que vous auriez rencontrés. Il constate également qu'il semble peu vraisemblable que votre société décide de forcer la porte de votre bureau alors que vous ne travailliez déjà plus là, aviez remis votre démission et aviez quitté le pays, et qu'on peut donc raisonnablement imaginer que vous aviez dû libérer votre bureau. Interrogé sur la raison pour laquelle ils devaient défoncer la porte de votre bureau si vous n'en aviez plus, vous répondez simplement: «j'ai fermé et je suis parti ». Le caractère à ce point laconique de votre réponse donne un indice sérieux que les faits que vous invoquez ne sont pas réels. En outre, il s'avère que le document que vous présentez ne mentionne nulle part qu'ils ont forcé votre bureau personnel. Le document mentionne qu'une personne a été engagée pour vous remplacer et qu'il lui a été demandé de commencer à travailler immédiatement. Si le deuxième paragraphe mentionne effectivement l'ouverture forcée du bureau de la SIM et le recensement du matériel en présence de la police, il n'est nullement indiqué qu'il s'agissait de votre bureau personnel. Enfin, vous fournissez des articles de presse datés de 2012 et 2013 (cf. dossier administratif, farde verte, documents n°6 et 8) faisant état de problèmes financiers rencontrés par la SIM et du mécontentement des personnes qui n'ont pas obtenu le dédommagement financier promis par la SIM dans le cadre d'expropriations. Si le Commissariat général ne remet pas en doute le fait que la SIM ait rencontré des difficultés financières et ait dû faire face aux plaintes et mécontentement des personnes expropriées n'ayant pas obtenu le dédommagement financier promis, comme le mentionnent les articles de presse de 2012 et 2013 que vous fournissez (cf. dossier administratif, farde verte, documents n°6 et 8), vous ne parvenez cependant pas à démontrer que ces problèmes rencontrés par votre entreprise dépassent le cadre professionnel et vous aient causés des problèmes personnels ayant contribué à votre départ du Rwanda.

Par ailleurs, vous ne parvenez pas non plus à établir que certains membres de votre famille ont rencontré des problèmes liés à votre départ du Rwanda. Vous déclarez que votre fille [W. F] et votre fils [J. M] ont dû fuir le pays car ils ont été menacés et interrogés par les autorités suite à votre départ du Rwanda. Vous indiquez également que la police est venue à plusieurs reprises chez vous dès janvier 2017 et a également interrogé les voisins (cf. NEP du 21/02/2020, p.5-7). Tout d'abord, le CGRA remarque que vous n'avez à aucun moment mentionné à l'Office des étrangers que deux de vos enfants avaient dû fuir le Rwanda à cause de vos problèmes, et le fait d'avoir omis de mentionner ces éléments essentiels à l'Office des étrangers décrédibilise déjà fortement les faits que vous invoquez. Ensuite, le CGRA estime très peu vraisemblable que deux de vos enfants ayant à peine atteint l'âge adulte rencontrent des problèmes au point de fuir le pays, tandis que votre épouse vit encore avec deux de vos enfants au Rwanda et que vous ne faites pas état de problèmes particuliers la concernant (cf. NEP du 21/02/2020, p.5-7). Enfin, le CGRA remarque que si vous faites mention de passages de la police à votre domicile, vous n'indiquez à aucun moment qu'ils ont emmené des documents vous concernant. Ce n'est qu'en fin d'entretien, lorsque l'officier de protection vous demande pour quelle raison vous ne présentez pas de documents pouvant prouver les problèmes que vous invoquez, que vous déclarez alors que lors de leur passages à votre domicile en 2017, les autorités ont emmené de nombreux documents qui s'y trouvaient, notamment des documents en lien avec la convocation à la police ou un dossier que vous avez constitué concernant la démolition de votre maison en 2016. Le fait que vous ayez passé ces informations sous silence jusqu'à la fin de votre entretien personnel, et n'en ayez pas spontanément parlé alors que vous avez eu l'occasion d'exposer vos problèmes en détail, conforte le Commissariat général dans sa conviction que votre famille n'a pas subi de pressions ou d'interrogatoires de la police comme vous le prétendez.

Il convient également de relever les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Mozambique après votre départ du Rwanda, et que le Commissariat général ne peut tenir pour établis pour les raisons suivantes. Vous indiquez à l'Office des étrangers que les persécutions vous ont suivi jusqu'au Mozambique (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, p.15) et, invité au CGRA à parler des problèmes que vous y auriez rencontrés, vous indiquez qu'après avoir refusé d'espionner les opposants pour le compte du gouvernement rwandais, on a commencé à vous menacer et que c'était un problème pour vous (cf. NEP du 21/02/2020, p.14). Cependant, amené à vous exprimer plus précisément sur ces problèmes et ces menaces, vos réponses sont très peu circonstanciées. En effet, interrogé à plusieurs reprises sur ces problèmes, vous vous limitez à dire en substance que vous avez été menacé plusieurs fois par un certain [J. B. N] et [N. P], qui venaient vous voir et vous disaient que vous alliez voir, que vos jours étaient comptés et que vous étiez un idiot (cf. NEP du 21/02/2020, p.15). À nouveau, le Commissariat général souligne qu'au vu de votre profil, il estime pouvoir faire preuve d'une exigence accrue à votre égard en terme de précision et de détail dans vos déclarations, et que le caractère à ce point peu circonstancié de vos réponses décrédibilise fortement les propos que vous tenez. Le même constat s'impose concernant vos déclarations au sujet d'une intrusion dans votre logement à Maputo après votre départ, en présence de votre fils. Interrogé à plusieurs reprises sur cette attaque, vous vous montrez extrêmement peu circonstancié, déclarant en substance qu'ils ont défoncé les portes, que votre fils a été attaqué et a crié, mais qu'ils n'ont eu le temps de rien faire ou rien prendre car les voisins ont accouru, et qu'ils ont fui. Invité à préciser par qui votre fils a été attaqué, vous déclarez ne pas avoir de précisions, que vous pensez que ce sont les personnes avec qui vous aviez des problèmes à Maputo. Amené à dire si vous avez tenté d'obtenir plus d'informations sur cette attaque, vous répondez de manière vague en disant avoir essayé de chercher des informations via des amis. Confronté au fait que votre fils a été témoin de cet attaque, et qu'il aurait pu vous fournir des informations plus précises sur ce qu'il s'est passé, vous répétez les mêmes propos, en disant que c'est ce que votre fils vous a dit (cf. NEP du 21/02/2020, p.16). Le CGRA ne peut croire que vous ne soyez pas en mesure de tenir des propos plus circonstanciés et détaillés au sujet de cette attaque, d'autant plus que votre fils était présent ce jour-là, ni que vous ne puissiez parler de manière plus détaillée des démarches que vous avez faites pour obtenir plus d'informations à ce sujet. L'article de presse que vous présentez (cf. dossier administratif, farde verte, document n°3), qui mentionne cette attaque dans votre logement à Maputo, continue à décrédibiliser les faits que vous invoquez. En effet, bien que l'attaque y soit mentionnée, l'article ne mentionne en aucun cas la présence de votre fils ce jour-là, mais dit juste que vous ne vous trouviez pas dans l'appartement au moment de l'attaque. L'article fait également mention de messages que vous auriez reçus à maintes reprises de personnes en provenance du Rwanda, qui vous intimidaient par exemple à travers les termes suivants : «vous n'êtes pas loin, nous viendrons vous y trouver», « vous vous rendrez compte que le monde est petit ». Force est de constater que l'article diffère à nouveau de vos déclarations au CGRA, n'ayant jamais parlé durant votre entretien de messages mais indiquant plutôt que [J. B.] et [P] venaient vous voir et vous disaient les choses en face (cf. NEP du 21/02/2020, p.15). En plus des incohérences entre le contenu de l'article et vos déclarations

au CGRA, qui jettent encore plus le doute sur la réalité de cette attaque, les déclarations que vous faites au sujet de l'article ne sont pas crédibles. Interrogé sur la manière dont le journaliste a obtenu ces informations si ce n'est pas via vous, vous déclarez ne pas savoir, mais vous pensez qu'il a interrogé les personnes qui vous connaissaient au Mozambique (cf. NEP du 21/02/2020, p.7). Amené à dire si vous avez pris contact avec le journaliste une fois l'article paru, pour comprendre qui lui avait donné les informations, vous répondez n'avoir parlé à aucun journaliste. Invité à expliquer votre décision de ne pas le contacter, vous répondez juste que vous n'aviez aucune raison de le contacter car vous ne le connaissiez pas (cf. NEP du 21/02/2020, p.8). Dans la mesure où vous déclarez avoir essayé d'obtenir des informations sur l'attaque via des amis (cf. NEP du 21/02/2020, p.16), le CGRA ne peut croire que vous n'avez pas fait de démarches pour contacter le journaliste, ou tenté de comprendre comment il avait eu ces informations. Tous les éléments développés ci-dessus convainquent le Commissariat général que les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Mozambique ne sont pas crédibles.

Enfin, quant à la proposition qui vous a été faite en 2014 de la part du district de Muhanga de devenir l'« oeil vigilant » du FPR dans le secteur de Rongi, c'est-à-dire d'aider le parti à faire de la propagande ou à récolter des fonds, s'il est plausible que le FPR ait choisi de vous approcher pour rejoindre le parti ou les aider à faire de la propagande car vous étiez connu dans le secteur et que la population avait confiance en vous (cf. NEP du 21/02/2020, p.10-11), le Commissariat général ne peut croire que votre refus ait mené à des persécutions ou à des humiliations. Plusieurs éléments amènent le CGRA à tirer cette conclusion, notamment le fait que vous avez travaillé pour la SIM, étroitement liée au gouvernement, jusqu'à votre départ du Rwanda et avez-vous même démissionné de vos fonctions (cf. NEP du 21/02/2020, p.19), que vous aviez une entreprise à votre nom depuis 2010, que vous avez voyagé de manière légale hors du Rwanda à plusieurs reprises en 2015 et 2016, et que vous étiez également un membre très actif au sein de votre communauté religieuse jusqu'à votre départ du Rwanda (cf. NEP du 21/02/2020, p.4). Le témoignage du Père [A. M] que vous fournissez (cf. dossier administratif, farde verte, document n°9) va également dans ce sens, indiquant que vous occupiez plusieurs responsabilités au sein de la communauté religieuse et étiez très impliqué dans l'organisation d'activités et de formations. Cette personne déclare également vous connaître dans la vie professionnelle, que vous étiez réputé dans votre société pour votre intégrité et votre amour du travail et il ajoute que votre situation socioéconomique était apparemment relativement confortable. Par ailleurs, cette personne déclare avoir été curé dans votre paroisse jusqu'en août 2016, et ne fait à aucun moment mention d'éventuels problèmes ou difficultés que vous auriez rencontré au Rwanda, alors que son témoignage est clairement adressé au CGRA et que l'on peut donc raisonnablement s'attendre à ce que vous l'ayez mis au courant de votre présence en Belgique et de votre démarche d'introduire une demande de protection. Ce constat ne fait que renforcer la conviction du Commissariat général selon laquelle les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection ne sont pas réels. Votre parcours et profil socio-professionnel ainsi que le témoignage circonstancié de Père [A. M] ne reflètent en aucun cas le profil d'une personne qui aurait été persécutée et marginalisée depuis des années. Tous ces éléments convainquent le Commissariat général qu'un éventuel refus de votre part en 2014 de vous impliquer en politique ne vous a pas amené à subir des persécutions, étant donné qu'il apparaît clairement que vous avez pu mener une vie tout à fait normale au Rwanda jusqu'à votre départ pour le Mozambique, et que vous ne parvenez pas à démontrer que vous avez rencontré des problèmes majeurs avec les autorités au Rwanda entre 2014 et 2018.

Remarquons également que bien que vous apportiez de nombreux documents à l'appui de votre demande de protection, vous n'apportez cependant aucun document pouvant attester des problèmes que vous auriez rencontrés personnellement avec les autorités, et qui auraient contribué à votre départ du Rwanda et du Mozambique. Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

Quant aux documents fournis à l'appui de votre demande (cf. dossier administratif, farde verte), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Concernant votre passeport rwandais (document n°1), ce document atteste de votre identité et de votre nationalité, de vos nombreux déplacements à l'étranger en 2015 et 2016 et également du fait que vous

avez quitté le pays légalement en décembre 2016. Ces éléments ne sont aucunement remis en cause par le Commissariat général.

Votre permis de résidence au Mozambique (document n°2) atteste lui aussi de votre identité et de votre nationalité, et du fait que vous travailliez en tant que commerçant au Mozambique.

Les extraits de naissance de vos enfants (document n°17) attestent du fait que vous avez cinq enfants avec votre épouse et que vous avez vous-même comparu au bureau de l'état civil le 15 décembre 2016 pour obtenir ces extraits de naissance.

En ce qui concerne l'article de presse (document n°3) publié sur The Rwandan le 16 août 2018 et dans lequel vous êtes mentionné, ce document ne peut se voir accorder qu'une force probante très limitée, étant donné les incohérences constatées ci-dessus entre vos déclarations et le contenu de l'article. Par ailleurs, l'auteur de cet article ne cite pas ses sources, indiquant simplement que ce sont des faits rapportés. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure de s'assurer de la provenance et de la sincérité de cette pièce, ce qui diminue encore son caractère probant.

Quant à votre contrat de travail à la SIM, au document attestant du statut de la société et des articles de presse datés du 24 décembre 2012 et du 20 mars 2013 qui mentionnent la SIM (documents n°4, 5, 6 et 8), ces documents attestent de l'existence et du statut de la société et du fait que vous y travailliez depuis 2008. Si les articles de presse mentionnent effectivement des problèmes liés à la SIM, ces documents ne suffisent pas à démontrer que vous avez rencontré des problèmes personnels ayant contribué à votre départ du Rwanda.

Le plan de l'agglomération de Munyinya daté de 2009 (document n°7) représente l'agglomération et indique les habitations et projets de voiries, rien de plus. Il ne permet en aucun cas de démontrer que vous avez rencontré des problèmes liés à votre société ou aux soucis d'expropriation.

En ce qui concerne le témoignage du Père [A. M] (document n°9), s'il permet d'appuyer vos propos concernant votre parcours professionnel et votre implication au sein de la communauté religieuse, il ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez.

Quant à la lettre d'invitation de la communauté de l'Emmanuel (document n°10), ce document atteste que vous étiez invité à participer à une session de formation en France en août 2012, rien de plus.

Concernant le certificat d'enregistrement de votre cabinet de consultance JN Consult Ltd (document n°11), ce document atteste de l'existence de cette entreprise, enregistrée légalement en août 2010, et dont vous étiez le propriétaire et directeur.

Quant au certificat de demande de protection internationale de votre fille [W. F] en Ouganda et à la carte de demandeur d'asile de votre fils [J. M. B] au Mozambique (documents n°12 et 13), ces documents ne permettent en rien de prouver un quelconque lien entre votre demande de protection internationale et la leur, ni d'attester des circonstances dans lesquelles ils ont introduit une demande de protection en Ouganda et au Mozambique.

Quant aux articles de presse et rapports faisant état de disparitions et d'exécutions au Rwanda ainsi que de la situation des opposants rwandais (document n°14), contexte pris en compte par le Commissariat général dans l'analyse de vos déclarations, ils ne citent pas votre cas individuel et n'attestent en rien des faits allégués à l'appui de votre demande.

En ce qui concerne le document que votre fils aurait reçu le 30 août 2018 suite à sa déclaration à la police au Mozambique (document n°15), la force probante de ce document est très limitée, s'agissant d'une photo et le cachet apposé n'étant pas lisible. Par ailleurs, le document mentionnant juste le numéro d'un poste de police, un numéro de référence et la date du 30 août 2018, sans aucune autre information, il ne permet pas d'établir un lien avec les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection.

Quant au procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration de la SIM du 8 janvier 2018 (document n°16), votre nom y est seulement mentionné dans le cadre de l'arrivée d'une nouvelle collègue pour vous remplacer suite à votre départ de la société. Comme déjà expliqué plus haut, ce

document ne permet pas d'attester de problèmes que vous auriez personnellement rencontrés au Rwanda en lien avec votre travail.

Enfin, concernant les notes de votre entretien personnel, nous avons bien pris connaissance des remarques et observations que vous avez fait parvenir au CGRA en date du 11 mars 2020. Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité rwandaise, d'ethnie hutue et travaillait en tant que directeur des opérations pour la Société d'Investissement de Muhanga (ci-après « SIM ») dont l'Etat rwandais est l'actionnaire majoritaire. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte à l'égard de ses autorités nationales qui lui auraient causé des problèmes en raison de son refus de soutenir le parti au pouvoir, en l'occurrence le Front Patriotique Rwandais (ci-après « FPR »). En 2014, le requérant aurait refusé de représenter le FPR dans le secteur de Rongi, notamment en y faisant de la propagande ou de la récolte de fonds pour le compte du FPR. En 2015, il aurait refusé de participer au dépôt d'une pétition en faveur d'une réforme de la Constitution qui permettrait au président de l'Etat Paul Kagame de briguer des mandats présidentiels supplémentaires. Le requérant explique que ses autorités lui reprochent également de collaborer avec l'opposition dès lors qu'il a rencontré deux opposants politiques lors d'un séjour privé au Mozambique en 2016. En outre, le requérant serait accusé de soulever la population parce qu'il aurait déclaré à des propriétaires expropriés que l'Etat rwandais refusait de les indemniser. Enfin, le requérant explique qu'il s'est exilé au Mozambique le 21 décembre 2016 et qu'il a rencontré des problèmes dans ce pays parce qu'il a refusé, en 2017, d'espionner l'opposition pour le compte du gouvernement rwandais.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse remet en cause les problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés au Rwanda et au Mozambique en raison de son refus de soutenir le régime politique rwandais. A cet effet, elle relève que les propos du requérant comportent de nombreuses lacunes, imprécisions, incohérences et invraisemblances. En outre, elle constate l'absence de document pouvant attester la réalité des problèmes invoqués et elle considère que les documents déposés par le requérant sont inopérants.

La partie défenderesse conclut que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève »). En outre, elle estime qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire que le requérant serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (pour les motifs détaillés de la décision, voir ci-dessus « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

Dans sa requête introduite devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

Sous un moyen unique, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle critique les motifs de la décision attaquée et elle considère que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du contexte rwandais, et notamment du fait que le FPR a mis en place un régime dictatorial qui impose aux citoyens rwandais d'être membres du FPR tandis que ceux qui ne soutiennent pas le FPR sont considérés comme des opposants ou des opposants en devenir. Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir minimisé, voire ignoré certains faits

Dans le dispositif de son recours, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée ou sa réformation et, en conséquence, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

3. Les nouveaux documents

3.1. Par le biais d'une note complémentaire envoyée par courriel en date du 16 novembre 2020, la partie requérante verse au dossier de la procédure (pièce 6) des nouveaux documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« - *La reconnaissance de la qualité de réfugié de sa fille [F. I. W] en Ouganda*
- *Le récit exposé par sa fille pour l'obtention de la qualité de réfugié*
- *Le PV d'une réunion du district de Muhanga et de la Société d'Investissement de Muhanga (SIM) qui parle de l'exil du requérant avant de faire une remise reprise en dernière page in fine ».*

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 17 novembre 2020, la partie requérante verse au dossier de la procédure (pièce 8) les documents qu'elle a annexés à sa note complémentaire précédente et qu'elle présente comme suit :

« - *Témoignage personnel de ma fille [F. I. W] auprès de l'Office du Premier ministre de l'Ouganda, pays dans lequel elle a demandé et obtenu le droit d'asile depuis le 30/10/2020.*
- *son attestation de réfugiée*
- *Le contenu en français du P.V. de la réunion entre le conseil Exécutif du district de Muhanga et le Conseil d'administration de la société SIM dont j'étais l'employé. (Ce document existe déjà dans le dossier, mais en kinyarwanda) ».*

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 20 novembre 2020, la partie requérante verse au dossier de la procédure (pièce 10) un article de presse daté du 19 novembre 2020 intitulé « Le serment de loyauté qui terrorise les Rwandais de la diaspora », publié sur le site internet www.bbc.com/afrique.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un

Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

5.4. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à établir la réalité des problèmes qu'il déclare avoir rencontrés au Rwanda et en Mozambique suite à son refus de soutenir le FPR.

Ainsi, tout d'abord, le Conseil n'est pas convaincu que le requérant aurait subi des persécutions ou des humiliations parce qu'il aurait refusé, en 2014, de militer pour le FPR dans le secteur de Rongi. A cet égard, le Conseil constate que le requérant n'a eu aucun problème majeur suite à ce refus et qu'il a mené une vie sociale et professionnelle normale à partir de 2014 jusqu'à son départ du Rwanda le 21 décembre 2016. En particulier, le requérant n'a pas été démis de ses fonctions au sein de la SIM alors que cette société serait étroitement liée au gouvernement rwandais. En outre, le requérant a continué à gérer son entreprise de consultance créée en 2010 et il a voyagé hors du Rwanda légalement, à plusieurs reprises, en 2015 et 2016. Le requérant est également resté très actif au sein de sa communauté religieuse.

Par ailleurs, le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il aurait rencontré des problèmes suite à son refus de participer, en 2015, au dépôt d'une pétition demandant une réforme constitutionnelle ayant pour but de permettre au président Paul Kagame de briguer des mandats présidentiels supplémentaires. En effet, après une lecture combinée des déclarations du requérant, du contenu de son passeport, et des informations objectives relatives à la réforme constitutionnelle de 2015 au Rwanda, il n'est pas permis de croire que le requérant se serait rendu en Ouganda afin d'échapper à son obligation de participer au dépôt de la pétition. En effet, il apparaît que le requérant s'est rendu en Ouganda à une période où les pétitions avaient déjà été déposées depuis plusieurs mois et à un moment où le parlement rwandais avait déjà donné son accord pour une réforme de la Constitution. Dès lors, il est invraisemblable que le requérant ait rencontré des problèmes à son retour d'Ouganda en raison de son refus de remettre ladite pétition. En outre, le requérant fait une description vague et peu crédible des problèmes qu'il prétend avoir rencontrés après son retour d'Ouganda. Il ne relate aucun fait concret à cet égard et le Conseil juge démesuré que la maire du district ait évoqué son cas à la police, à l'armée et aux services de renseignements.

Le Conseil n'est pas davantage convaincu que les autorités rwandaises auraient démolie une des maisons du requérant en février 2016. Le Conseil constate que le requérant s'est montré vague et laconique sur le déroulement de cette démolition, sur sa réaction subséquente et sur ce que son locataire aurait fait après la destruction de son logement. De plus, le Conseil juge incohérent que la maire du district, qui était également la présidente du conseil d'administration de la SIM, ait décidé de démolir la maison du requérant au lieu d'opter pour une solution moins extrême telle que le licencier. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu que le requérant aurait rencontré des problèmes en tant que directeur des opérations de la SIM. En effet, si le requérant explique que la SIM ne parvenait pas à indemniser des propriétaires expropriés, il reste en défaut de démontrer que la maire du district lui aurait fait endosser la responsabilité des problèmes financiers rencontrés par l'entreprise. De même, il ne démontre pas que les problèmes rencontrés par la SIM lui auraient causé des problèmes personnels ayant contribué à son départ du Rwanda.

Par ailleurs, le Conseil juge invraisemblable que le requérant ait été soupçonné, en novembre 2016, d'avoir collaboré avec des membres de l'opposition lors de son voyage au Mozambique en août 2016. En effet, le requérant est apolitique et il apparaît peu probable que ses autorités nationales lui reprochent d'avoir rencontré deux opposants politiques alors qu'il ne les connaît pas personnellement et qu'il les a rencontrés de manière fortuite à l'occasion d'une célébration religieuse. De plus, les contacts entre le requérant et ces deux opposants politiques se seraient limités à une sortie, dans un bar, avec un groupe de personnes. Ainsi, l'absence d'engagement politique du requérant et le caractère privé et superficiel de ses rencontres avec deux opposants politiques au Mozambique, empêchent de croire qu'il serait assimilé à un opposant politique et persécuté pour cette raison.

Ensuite, le Conseil n'est pas convaincu que le fils et la fille du requérant ont fui le Rwanda parce qu'ils auraient été interrogés et menacés par leurs autorités nationales suite au départ du requérant du Rwanda. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge invraisemblable que les autorités rwandaises aient ciblé les deux enfants du requérant au point de leur faire fuir le pays alors qu'ils sont à peine majeurs et que l'épouse du requérant, qui vit encore au Rwanda, n'a, quant à elle, rencontré aucun problème personnel particulier. De même, le requérant a encore plusieurs frères et sœurs qui vivent au Rwanda et il n'invoque aucun problème dans leur chef.

Enfin, le Conseil remet en cause la crédibilité des problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés au Mozambique suite à son départ du Rwanda en décembre 2016. A cet égard, le Conseil constate que le requérant a tenu des propos peu circonstanciés concernant les problèmes et les menaces qu'il déclare avoir subis suite à son refus d'espionner des opposants pour le compte du gouvernement rwandais. En outre, il donne peu de précisions sur l'attaque de son domicile qui serait survenue en présence de son fils après son départ du Mozambique. De surcroît, l'article de presse qui mentionne cette attaque décrédibilise le récit du requérant puisqu'il n'invoque pas la présence de son fils au moment de l'attaque. De plus, cet article mentionne que le requérant aurait reçu à plusieurs reprises « *des messages de personnes en provenance du Rwanda qui l'intimidaient* ». Or, le requérant n'a jamais invoqué ces faits durant son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »). Enfin, l'auteur de cet article de presse ne cite pas ses sources et le requérant ignore comment il a obtenu les informations qui le concernent personnellement et qui sont rapportés dans cet article de journal ; le requérant s'est également abstenu de contacter l'auteur de l'article après sa parution, ce qui ne correspond pas à l'attitude diligente qui peut être raisonnablement attendue de la part d'un demandeur de protection internationale.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et le manque de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise et d'établir le bienfondé de ses craintes de persécution. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler ou à paraphraser certaines déclarations du récit du requérant et elle avance des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil.

5.5.1. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas placé les faits dans leur contexte et que la décision attaquée a minimisé, voire ignoré certains faits (requête, pp. 7 à 10).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et qu'il a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle présente, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

5.5.2. La partie requérante revient également sur les problèmes que le requérant aurait rencontrés suite à son refus d'endosser en 2014 le rôle d' « œil vigilant » du FPR au niveau du secteur de Rongi. A cet égard, elle explique que le requérant était victime de moqueries et d'humiliations sur son milieu de travail mais également en dehors car, dans le cadre de son travail, il était amené à collaborer avec des policiers et d'autres entités administratives (requête, p. 10).

Le Conseil estime que ces informations restent très vagues et n'emportent pas la conviction que le requérant aurait rencontré des problèmes majeurs ou graves suite à son refus de soutenir le FPR dans le secteur de Rongi.

5.5.3. S'agissant du témoignage rédigé en Allemagne le 15 février 2020 par le prêtre A.M., la partie requérante soutient qu'il est adressé au Commissariat général mais qu'il ne doit pas obligatoirement mentionner les persécutions subies par le requérant (requête, p. 10). Elle fait valoir que la partie défenderesse sait pertinemment que le témoignage du Père A.M. sera refusé puisqu'il n'a pas été un témoin direct des persécutions (ibid). Elle ajoute que le Père A.M. est un étudiant qui devra retourner au Rwanda après ses études et qui a peur de rédiger un témoignage par crainte qu'il ne tombe dans les mains des proches du pouvoir rwandais (ibid).

Pour sa part, le Conseil constate que le témoignage du Père A.M. ne permet en aucune manière d'établir la crédibilité du récit du requérant. En effet, ce témoignage ne fait pas état des problèmes que le requérant allègue à l'appui de sa demande de protection internationale ; il évoque les activités paroissiales du requérant, sa bonne réputation professionnelle ainsi que ses qualités humaines et sociales. Aussi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le contenu de ce témoignage ne reflète pas le profil d'une personne qui aurait été persécutée et marginalisée durant des années. Quant à l'affirmation selon laquelle le Père A.M. a peur de rédiger un témoignage par crainte qu'il ne tombe dans les mains des proches du pouvoir rwandais, il s'agit d'une simple hypothèse qui n'est pas évoquée par l'intéressé lui-même.

5.5.4. Par ailleurs, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a conclu, à tort, que le requérant n'avait pas voyagé en Ouganda en vue d'éviter de remettre la pétition relative au changement de la Constitution (requête, p. 11). Toutefois, le Conseil estime que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester utilement l'analyse effectuée par la partie défenderesse concernant cet aspect de sa demande. Elle invoque des informations générales relatives à la révision de la Constitution rwandaise en 2015 et elle explique que les pétitions avaient commencé à circuler bien avant le 28 mars 2015 (requête, p. 11). Le Conseil n'aperçoit toutefois pas en quoi ces arguments permettent d'infirmer les constats posés par la partie défenderesse. En effet, alors que le requérant réitère qu'il a été chargé le 27 mars 2015 de remettre une pétition regroupant plusieurs acteurs économiques, il ne dépose aucun élément probant attestant qu'il s'est rendu en Ouganda avant le dépôt de cette pétition.

5.5.5. En vue d'étayer les problèmes que le requérant aurait rencontrés avec la SIM, la partie requérante explique que, durant une réunion du conseil d'administration tenue après son départ du Rwanda, il a été décidé de forcer la porte de son bureau et de faire un recensement des biens qui s'y trouvent en présence de la police (requête, p.12). A cet effet, elle renvoie au procès-verbal qui figure au dossier.

Le Conseil estime que ces arguments ne sont pas pertinents. En effet, le procès-verbal susvisé mentionne que le requérant a été remplacé au sein de la SIM par madame E.D. Toutefois, il n'est pas indiqué que le bureau personnel du requérant aurait été ouvert par la force. En tout état de cause, à supposer que le bureau du requérant ait été ouvert par la force et que les biens qui s'y trouvaient aient été recensés en présence de la police, le Conseil constate que ces faits ont eu lieu après la démission du requérant et qu'ils ne reflètent en aucune manière que le requérant aurait été persécuté. En effet, le requérant n'explique pas en quoi ces faits seraient assimilables à des actes de persécutions ou à des mesures de représailles.

5.5.6. La partie requérante explique ensuite que la démolition d'une de ses propriétés était plus simple à mettre en place que son licenciement car, la décision de procéder à une démolition relève de la compétence du maire avec ses services de sécurité tandis que son licenciement implique l'intervention du conseil d'administration (requête, p. 13).

Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument. En effet, le requérant explique que l'Etat rwandais est l'actionnaire majoritaire de la société SIM, ce qui laisse à penser qu'il a une certaine influence au sein de cette société. De plus, le requérant explique que l'Etat rwandais est une dictature qui persécute et réprime ses opposants politiques à l'intérieur et à l'extérieur du Rwanda. Dans un tel contexte, le Conseil ne peut pas croire que la complexité d'une procédure de licenciement aurait pu empêcher le conseil d'administration de la SIM de licencier le requérant.

5.5.7. La partie requérante souligne que le requérant a produit un certificat de demande de protection internationale de sa fille F.I.W. en Ouganda et la carte de demandeur d'asile de son fils au Mozambique. Elle considère que ces documents prouvent que les enfants du requérant ont été persécutés par les autorités rwandaises, tout comme l'a été leur père (requête, p. 13). Ensuite, par le biais de deux notes complémentaires datées du 16 novembre 2020 et du 17 novembre 2020, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une attestation de reconnaissance de la qualité de réfugié à sa fille F. I. W en Ouganda ainsi que le récit exposé par celle-ci dans le cadre de sa procédure d'asile.

Le Conseil estime que tous ces documents ne permettent pas d'établir la crédibilité des déclarations du requérant. En effet, le simple fait que le fils et la fille du requérant ont introduit des demandes d'asile ne suffit pas à établir le bienfondé des craintes personnelles alléguées par le requérant. En outre, l'attestation de réfugiée délivrée à la fille du requérant ne précise pas les raisons pour lesquelles elle a été reconnue réfugiée. Quant au récit d'asile que la fille du requérant aurait exposé devant les autorités mozambicaines, rien ne permet de s'assurer qu'il est totalement véridique et qu'il est à la base de la reconnaissance de sa qualité de réfugié. En outre, dans son récit d'asile, la fille du requérant relate qu'elle a été arrêtée par les autorités rwandaises et emmenée à la station de police de Muhanga où elle a été accusée de communiquer avec le requérant, son frère B.J.M. et l'opposition. La fille du requérant explique également qu'elle a été forcée de dire à ses autorités que son père et son frère sont contre le gouvernement et qu'ils travaillent pour le « RNC », les « FDLR » et les groupes d'opposition. Or, le Conseil constate que le requérant n'a jamais invoqué de tels faits, et en particulier l'arrestation et la détention de sa fille, alors qu'il a été interrogé au Commissariat général sur les problèmes précis rencontrés par ses enfants et notamment par sa fille F.I.W. (notes de l'entretien personnel, p. 5). De même, dans son recours, le requérant n'invoque pas ces faits particulièrement graves que sa fille aurait subis au Rwanda en raison de sa situation. Par conséquent, le Conseil n'est pas convaincu de la crédibilité de ces faits dans la mesure où il est incohérent et invraisemblable que le requérant n'en ait pas eu connaissance plus tôt et qu'il ne les ait pas mentionnés auparavant. De surcroît, le Conseil relève une divergence importante dans le récit d'asile de la fille du requérant dès lors qu'il est mentionné, dans un premier temps, qu'elle a été détenue durant un jour et qu'il est ensuite indiqué qu'elle a été libérée sous caution après trois jours.

5.5.8. Concernant la crainte du requérant qu'il relie au fait d'avoir rencontré deux opposants politiques au Mozambique, la partie requérante fait valoir que la durée de cette rencontre et le caractère apolitique du requérant importent peu aux autorités rwandaises, lesquelles considèrent que nouer des liens avec des opposants politiques constitue un crime (requête, p.14). A l'appui de son propos, elle invoque « un reportage publié par The voice of America » (requête, pp. 14, 15).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces arguments qui restent très généraux et ne permettent pas d'établir la crédibilité du récit du requérant. En effet, le Conseil juge invraisemblable que le requérant soit accusé de collaborer avec l'opposition alors qu'il est totalement apolitique et qu'il déclare avoir rencontré deux opposants politiques à une seule reprise, de manière fortuite, et que ces opposants faisaient simplement partie d'un groupe de personnes avec lesquelles il a pris un verre dans un bar après une messe.

5.5.9. La partie requérante revient également sur les problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés au Mozambique. Elle rappelle que le requérant a déposé un article de presse qui cite son nom et qui a été publié dans « The Rwandan » en date du 16 août 2018 (requête, p. 16).

Pour sa part, le Conseil considère que cet article de journal ne permet pas d'établir la crédibilité du récit du requérant. En effet, l'auteur de cet article ne mentionne pas ses sources et le requérant ignore la

manière dont le journaliste a eu connaissance des informations qui le concernent personnellement et qui sont relatées dans cet article. Or, le Conseil estime que l'identification de la source de ces informations est essentielle pour apprécier la force probante de cet article de journal.

Ensuite, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que le contenu de cet article de journal ne correspond pas aux dépositions antérieures du requérant. En effet, cet article fait mention de messages que le requérant aurait reçus à maintes reprises de la part de personnes en provenance du Rwanda qui l'intimidaient. Or, le requérant n'a pas fait état de tels faits durant son entretien personnel au Commissariat général où il a été invité à relater tous les problèmes qu'il aurait rencontrés au Mozambique (notes de l'entretien personnel, pp. 14, 15).

5.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

5.7. Par ailleurs, la partie requérante a déposé au dossier de la procédure (pièces 6, 8) un procès-verbal d'une réunion entre le conseil exécutif du district de Muhanga et le conseil d'administration de la SIM. Ce document renseigne que l'un des points étudiés à l'ordre du jour est le remplacement du requérant qui a démissionné de ses fonctions et qui a précipitamment quitté le pays « sans procéder à la remise et reprise ». Le Conseil estime que ces éléments ne reflètent en aucune manière que le requérant aurait été ciblé ou persécuté au Rwanda.

5.8. Quant à l'article de presse daté du 19 novembre 2020, versé au dossier de la procédure (pièce 10), il est de portée générale et ne contient aucun élément de nature à établir la crédibilité défailante des déclarations du requérant.

5.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir le manque de crédibilité du récit d'asile du requérant et l'absence de fondement des craintes alléguées.

5.10. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.13. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour au Rwanda, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ